



## CIRCULAIRE N° 2011-27 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2011

**Direction des Affaires Juridiques**

INST0022

### Titre

## Transmission dématérialisée de l'attestation d'employeur

### Objet

Un arrêté ministériel du 14 juin 2011 précise les conditions de la transmission dématérialisée des données de l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail.

Cette transmission a été rendue obligatoire par un décret n°2011-138 du 1<sup>er</sup> Février 2011 pour les employeurs d'au moins dix salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



Paris, le 1<sup>er</sup> août 2011

## **CIRCULAIRE N° 2011-27**

### **Direction des Affaires Juridiques**

#### **Transmission dématérialisée de l'attestation d'employeur**

Un décret n° 2011-138 du 1<sup>er</sup> février 2011 a modifié l'article R. 1234-9 du code du travail en prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les données de l'attestation que l'employeur doit remettre au salarié à la rupture de son contrat de travail afin de faire valoir ses droits aux allocations d'assurance chômage devraient être transmises à Pôle emploi par voie électronique (cf. circulaire Unédic n° 2011-09 du 15 février 2011).

Les entreprises de travail temporaire ne sont pas visées par ces dispositions, concernant leur personnel intérimaire. En effet, l'attestation d'employeur est délivrée par ces entreprises en application de l'article R. 1234-12 du code du travail et non pas en application de l'article R. 1234-9 dudit code posant l'obligation de transmission par voie dématérialisée.

Il en va de même pour les employeurs d'intermittents du spectacle visés par les annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention du 6 mai 2011, lesquels adressent une attestation d'employeur mensuelle au centre national du cinéma spectacle de Pôle emploi.

Les modalités de cette dématérialisation viennent d'être précisées par l'arrêté du 14 juin 2011 ci-joint.

Michel MONIER,



Directeur général adjoint

**Pièce jointe :**

- Arrêté du 14 juin 2011

**Pièce jointe**

**Arrêté du 14 juin 2011 relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 14 juin 2011 relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail

NOR : ETS1115872A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 1234-9 ;

Vu le décret n° 2011-138 du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La transmission dématérialisée de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail est opérée :

1° Soit par dépôt de fichier provenant du logiciel de paie de l'employeur ;

2° Soit par saisie en ligne, par l'employeur sur le site internet de Pôle emploi ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)).

**Art. 2.** – Lorsque l'employeur procède à la transmission par dépôt de fichier, celui-ci s'effectue :

1° Soit par internet via le protocole de transfert de fichier sécurisé SFTP ou via le site Net entreprise du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » ([www.net-entreprise.fr](http://www.net-entreprise.fr)) ;

2° Soit par un réseau privé virtuel (VPN).

Le fichier est réalisé selon la norme fixée pour les déclarations dématérialisées de données sociales.

**Art. 3.** – En retour de la transmission de l'attestation par dépôt de fichier, Pôle emploi délivre à l'employeur :

1° Un accusé de réception de chaque fichier ;

2° Un compte rendu de chaque attestation incluse dans le fichier déposé, précisant que l'attestation est conforme à la norme pour les déclarations dématérialisées de données sociales. L'employeur est informé, le cas échéant, des anomalies ou données manquantes dans l'attestation transmise.

**Art. 4.** – En retour de la transmission de l'attestation par dépôt de fichier ou par saisie en ligne, Pôle emploi délivre à l'employeur l'attestation à remettre au salarié, constituée à partir des données transmises.

Une attestation peut être corrigée par l'employeur par la transmission dématérialisée d'une nouvelle attestation dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT